

Arrêté N° 2024- **54**

Relatif au prélèvement dans le Lac Flammarion et à l'export d'eau hors du cœur de parc national,

La Directrice par intérim, Directrice Adjointe de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Madame Berthod, physicienne adjointe pour l'Observatoire Volcanologie et Sismologique de Guadeloupe affilié à l'IPGP, le 10 avril 2024.

Considérant le faible impact potentiel de ce prélèvement sur les masses d'eau et les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les micro-organismes de Guadeloupe ;

Décide

Article 1 :

Madame Carole Berthod et son équipe sont autorisés sur la zone définie dans l'article 3, à collecter de l'eau en cœur de Parc national, dans le respect des prescriptions ci-après.

Cette étude s'inscrit dans le projet d'étude des micro-organismes de la Soufrière, en lien avec l'Université de Singapour.

Article 2 :

Madame **BERTHOD Carole**, physicienne adjointe pour l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe affilié à l'IPGP, affilié à l'adresse suivante : le Houëlmont - 97113 Gourbeyre. Avec pour coordonnées : 06 89 39 10 56 et berthod@ipgp.fr, est définie comme la bénéficiaire de l'arrêté et responsable de ces prélèvements.

Article 3 :

Le prélèvement de maximum 500 ml d'eau du Lac Flammarion (lieu-dit « la citerne ») contenu dans un flacon est autorisée.

La zone concernée correspond aux coordonnées suivantes :

-Latitude : 16.033743

-Longitude : -61.655764

La récolte pourra s'effectuer dans un rayon de 20m du point sus-mentionné.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte de données prévue le 31 Décembre 2024.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être collectés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 5 :

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 6 :

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 7 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes :

- Marie Robert (Chargée de mission « Milieux Aquatiques ») : marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr
- Maitena JEAN (Responsable du service Patrimoine naturel) : maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 8 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Un maximum de précautions seront prises pour ne pas créer de layons alternatifs aux itinéraires proposés par le Parc national en pénétrant dans la zone humide de part et d'autres des bordures des traces empruntées.

Article 9 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapport faisant l'état des résultats de ces mesures sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Les cas échéant, une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

Article 11 :

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 12 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13 :

Le chef du Pôle Terrestre ainsi que le responsable du service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>. et notifiée à l'intéressé.

Article 15 :

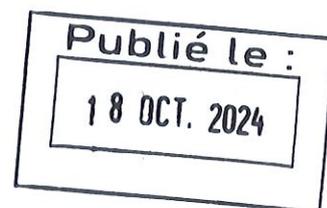
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 18/10/2024

La Secrétaire Générale,
Pour la Directrice par intérim
et Directrice adjointe,

Marie Pierre TROPLENT



Annexe 01 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par

le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

> Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

> Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.